# Art. 12 Zone de parc public [PARC]

La zone de parc public a pour but la sauvegarde et la protection des sites, ainsi que la création d’îlots de verdure, de parcs publics et de surfaces de jeux.

Des constructions et aménagements en rapport direct avec la destination de la zone sont admis, telle que buvette, toilette ou autre construction similaire ou d’utilité publique, sans préjudice aux dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Y sont admis des aménagements et des constructions d’utilité publique ainsi que des chemins dédiés à la mobilité douce ainsi que des infrastructures techniques pour la gestion des eaux superficielles, à réaliser par la commune, l’Etat ou des gestionnaires de réseaux, à condition que leur implantation se limite au strict minimum.